

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
MOM

2001/ICPE/059

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1997, autorisant Madame Laurence MONDAIN, demeurant au lieu dit « Les Rotys » au GAVRE, à exploiter au lieudit « Le Limousin » à VAY, un élevage de volailles, d'une capacité totale de 84.000 animaux équivalents ;

VU la lettre de Madame Laurence MONDAIN, en date du 7 décembre 2000, demandant que l'arrêté du 18 février 1997 susvisé soit prorogé au delà du délai réglementaire de trois ans, fixé par l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, afin de lui permettre de réaliser la totalité de son projet ;

VU le rapport de la Directrice des Services Vétérinaires, Inspectrice des Installations Classées en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 janvier 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Madame Laurence MONDAIN, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de Madame Laurence MONDAIN ;

CONSIDERANT que Madame Laurence MONDAIN n'a pas été en mesure de réaliser la totalité de son projet, autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 susvisé, dans le délai réglementaire de trois ans, fixé par l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 18 février 1997, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laurence MONDAIN est autorisée à poursuivre l'extension de l'élevage avicole qu'elle exploite au lieu dit « Le Limousin » à VAY, conformément aux plans joints à l'arrêté du 18 février 1997 susvisé et sans augmentation du nombre d'animaux autorisé à cette date, soit pour un effectif total de 84.000 animaux équivalents.

L'ensemble des travaux devra être réalisé au plus tard dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Laurence MONDAIN devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 18 février 1997 susvisé.

ARTICLE 3 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VAY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VAY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VAY et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à Madame Laurence MONDAIN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. *Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.*

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de VAY et la Directrice des Services Vétérinaires, Inspectrice des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MONDAIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 29 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KIEM